

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

84^e année

N° 7

Juillet 1968

Sommaire

	Pages
LÉGISLATION	
Pays-Bas. Loi concernant les semences et les plants, de 1966	206
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à sept expositions (des 2, 6, 7, 20, 23 et 29 mai et du 11 juin 1968) . . .	220
ÉTUDES GÉNÉRALES	
La propriété industrielle et l'innovation (Dr. Georges Pálos)	221
LETTRES DE CORRESPONDANTS	
Lettre de Belgique (Antoine Braun)	225
CHRONIQUE DES OFFICES NATIONAUX DES BREVETS	
Situation actuelle de l'Office japonais des brevets (Résumé du Rapport de l'Office japonais des brevets du 15 novembre 1967)	232
Symposium de Moscou de 1969. Avis	233
NOUVELLES DIVERSES	
I. Retraite du Commissaire des brevets de l'Office canadien des brevets et du droit d'auteur	234
II. Nomination d'un nouveau Directeur de l'enregistrement de la propriété industrielle au Venezuela	231
BIBLIOGRAPHIE	234
CALENDRIER DES RÉUNIONS	
Réunions des BIRPI	235
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	236

© BIRPI 1968

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

LÉGISLATION

PAYS-BAS

Loi

portant la nouvelle réglementation applicable aux droits des obtenteurs de végétaux ainsi qu'au commerce du matériel de multiplication des plantes agricoles et horticoles (Loi concernant les semences et les plants) *)

(Du 6 octobre 1966) ¹⁾

CHAPITRE PREMIER

Définition

Article premier

Aux termes de la présente loi, on entend par :

- « Notre Ministre » : notre ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- « Le Conseil » : le conseil chargé des droits d'obtenteur, visé à l'article 5 ;
- « Union » : la convention pour la protection des nouvelles variétés de plantes, signée à Paris le 2 décembre 1961 ;
- « Etat de l'Union » : un Etat qui est partie à la convention ci-dessus mentionnée.

Article 2

Aux termes de la présente loi, on entend par :

- « Variété » : tout groupe de plantes susceptibles d'être cultivées considéré aux fins de la culture comme formant une unité autonome ;
- « Matériel végétal de multiplication » : des plantes ou des parties de plantes destinées à la culture par voie de plantation ou de semis ou de toute autre manière ;
- « Commercialisation » : la mise en vente, la vente et la livraison ;
- « Mise dans le commerce » : le premier acte de la commercialisation.

Article 3

1. L'expression « plantes agricoles » utilisée dans la présente loi comprendra :

- a) le pavot (*Papaver somniferum* L.), la moutarde blanche (*Sinapis alba* L.), le carvi (*Carum carvi* L.) et le trèfle blanc (*Trifolium repens* L.) ;
- b) les pois (*Pisum sativum* L.), le maïs (*Zea mays* L.), le navet (*Brassica campestris* L. var. *rapa* (L.) Hartm.), le radis noir (*Raphanus sativus* L. var. *niger* (Mill.) Pers.), le haricot nain (*Phaseolus vulgaris* L.) et la carotte (*Daucus carota* L.), variétés qui ne sont pas incluses dans l'appellation « plantes horticoles » aux termes du paragraphe 2.

2. Lorsque dans la présente loi il est fait référence à des « plantes horticoles », ces dernières comprendront :

- a) les pois appartenant aux variétés cultivées seulement ou principalement, pour être récoltées à l'état frais en vue de la consommation humaine ;
- b) pour le maïs les variétés de maïs perlé et de maïs sucré ;
- c) pour le navet et le radis noir, les variétés susceptibles d'être cultivées seulement ou principalement pour la consommation humaine ;
- d) pour le haricot nain, les variétés susceptibles d'être cultivées seulement ou principalement pour être récoltées à l'état frais ;
- e) pour la carotte, les variétés de carottes rouges.

3. Les plantes horticoles comprendront en outre :

- a) les variétés de plantes agricoles destinées exclusivement ou principalement à des fins ornementales ;
- b) les plantes forestières.

4. Un règlement d'administration pourra spécifier qu'aux fins de la présente loi, les variétés ou groupes de variétés autres que celles qui sont mentionnées dans les paragraphes ci-dessus seront considérées soit comme plantes agricoles, soit comme plantes horticoles.

CHAPITRE II

Le Catalogue néerlandais des variétés et le Conseil chargé des droits d'obtenteur

Article 4

1. Il sera institué un catalogue destiné à l'inscription des groupes de plantes reconnus comme constituant des variétés. Ce catalogue sera ouvert au public et portera la dénomination de: Catalogue néerlandais des variétés.

2. L'organisation du Catalogue néerlandais des variétés sera réglée par un règlement d'administration.

Article 5

1. Il est institué un conseil chargé des droits d'obtenteur et composé comme suit :

- a) un département central ;
- b) un département des plantes agricoles ;
- c) un département des plantes horticoles ;
- d) un département des recours.

2. Les services pourront être subdivisés en sections par un règlement d'administration.

Article 6

1. Le Conseil sera formé :

- a) d'un président ;
- b) de trois vice-présidents ;
- c) de trois membres au moins et de sept membres au plus pour chaque service ou section.

2. Il comprendra en outre un secrétaire ainsi que un ou plusieurs secrétaires adjoints.

Article 7

1. Le président, les vice-présidents et les autres membres du Conseil seront nommés par Nous ; la durée de leur mandat sera de cinq ans.

2. Les personnes mentionnées au paragraphe ci-dessus seront susceptibles d'être désignées à nouveau à la fin de

*) Cette traduction a été aimablement fournie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

¹⁾ Voir *Staatsblad* 1966, Texte 455, p. 1709.

leur mandat. Elles peuvent sur leur demande être libérées de leurs fonctions par Nous.

3. Avant d'entrer en fonction le président devra prêter serment devant Notre Ministre et les vice-présidents et les autres membres du Conseil devront prêter serment devant le président.

4. Le président, les vice-présidents et les autres membres du Conseil seront libérés de leurs fonctions à compter du premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans.

Article 8

1. Les conjoints, les parents directs et les parents par alliance jusqu'à un troisième degré inclus ne pourront être membres du même département à moins que ce dernier ne soit subdivisé en sections; dans ce cas ils ne pourront être membres de la même section.

2. S'il a été contracté mariage ou bien si les relations déconchant d'une alliance sont intervenues après la nomination, le dernier membre nommé ne pourra continuer à être membre du département ou de la section considérés, à moins d'une autorisation de Notre Ministre.

3. La qualité d'allié prendra fin lors de la dissolution du mariage qui l'a instituée.

4. Les membres du Conseil qui ont eu à connaître d'une affaire en première instance ne pourront participer à la procédure concernant l'affaire en question devant le département des recours.

Article 9

1. Le secrétaire et les secrétaires adjoints seront nommés par Notre Ministre.

2. Ils devront avoir obtenu le diplôme de docteur en droit ou bien avoir acquis la qualification du juriste auprès d'une Université d'Etat ou auprès d'une Université néerlandaise d'un niveau équivalent dès lors que le diplôme en question ou ladite qualification auront été octroyés à la suite d'un examen portant sur le droit civil, commercial, constitutionnel et pénal néerlandais.

Article 10

1. Sans préjudice des dispositions mentionnées ailleurs, le président, les vice-présidents et les autres membres du Conseil pourront être libérés de leurs fonctions par Nous:

- a) si une incapacité physique chronique ou une maladie mentale les rend incapables de remplir leurs fonctions;
- b) s'ils ont été placés sous le régime de la curatelle.

2. Sans préjudice des dispositions mentionnées ailleurs, les personnes visées au paragraphe précédent peuvent être libérées de leurs fonctions par Nous:

- a) pour infraction aux articles 11 et 12;
- b) lorsqu'elles ont été déclarées en faillite, lorsqu'elles ont été mises en état de cessation de paiement, ou ont été emprisonnées pour dettes.

3. Avant d'être libéré de ses fonctions en application du paragraphe ci-dessus, l'intéressé sera entendu, ou tout au moins régulièrement convoqué.

4. Lorsqu'il se présente un des cas visés au paragraphe 2, Notre Ministre sera habilité à suspendre incontinent l'inté-

ressé; la suspension ne pourra dépasser une durée de trois mois.

La loi générale concernant les prescriptions (*Algemeene termijnwet*) ne sera pas applicable à ce délai.

Article 11

Le président, les vice-présidents, les membres, le secrétaire et les secrétaires adjoints, seront tenus de garder le secret sur tout ce qui est venu à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que sur les avis exprimés lors de l'examen d'une affaire.

Article 12

Les personnes visées à l'article ci-dessus ne pourront pas prendre part à l'examen d'une affaire les concernant de quelque manière que ce soit.

Article 13

Notre Ministre établira les règles concernant le remboursement des frais de voyage et de séjour, ainsi que le paiement d'une indemnité de vacation, au président, aux vice-présidents et aux membres du Conseil. En ce qui concerne le président et les vice-présidents, Notre Ministre pourra leur attribuer, au lieu d'une indemnité de vacation, une indemnité annuelle fixe.

Article 14

1. Le Conseil sera autorisé à entendre des témoins et des experts.

2. Toute personne convoquée comme témoin sera tenue de déférer à cette convocation.

3. Les articles 1946 à 1949 du Code Civil seront applicables aux témoins, par analogie.

4. Le Conseil pourra ordonner que des témoins qui, bien que dûment convoqués, ne se sont pas présentés, lui soient amenés par la force publique.

5. Les dispositions contenues dans les articles 107, 108-a et 109 du Code de Procédure civile seront applicables, par analogie, à l'audition des témoins.

6. Les experts devront jurer ou promettre devant le président de faire leur rapport en conscience: si le Conseil le demande, ils devront jurer ou promettre de garder le secret.

Article 15

1. Des règlements plus détaillés concernant la composition du Conseil, la procédure à suivre et la prestation de serment de ses membres, seront édictés par ou en vertu d'un règlement d'administration.

2. Ledit règlement d'administration devra régler en outre:

- a) la composition des départements et des sections ainsi que leur compétence en ce qui concerne les missions qui leur sont confiées par le Conseil;
- b) la convocation des requérants, postulants et autres intéressés, des témoins et des experts;
- c) le montant de la rémunération des témoins et des experts.

Article 16

1. Notre Ministre établira un tarif des actes du Conseil, en ce qui concerne les inscriptions et mentions faites dans le

Catalogue néerlandais des variétés, ainsi que la délivrance de copies et extraits dudit Catalogue.

2. Le Conseil ne se saisira d'aucun document et ne délivrera aux requérants aucune copie ou extrait du Catalogue, avant qu'aient été déposées les sommes dues aux termes du paragraphe ci-dessus.

Article 17

Toutes les pièces adressées au Conseil ou qui en émanent seront exemptées de timbre et de la formalité d'enregistrement.

CHAPITRE III

Inscription de variétés au Catalogue néerlandais de variétés

Article 18

1. Seront inscrites au Catalogue néerlandais des variétés:

- a) les variétés pour lesquelles il a été reconnu un droit d'obtenteur;
- b) les variétés de plantes agricoles spécifiées par Notre Ministre ou en son nom et de plantes horticoles spécifiées par règlement d'administration, lesquelles satisfont aux conditions visées à l'article 29 paragraphe 1, lettres a), b) et c) sans qu'il puisse être attribué à leur égard des droits d'obtenteur.

2. Sur requête de l'obtenteur, seront inscrites au Catalogue néerlandais des variétés, sous réserve des règles instituées par règlement d'administration, des variétés autres que celles visées au paragraphe 1^{er}, lettre b), pour lesquelles nul droit d'obtenteur ne peut être attribué et qui appartiennent à des plantes agricoles, spécifiées par règlement d'administration. Lesdites règles pourront également prévoir, pour l'obtenteur, l'engagement de payer une redevance annuelle fixée dans les règlements en question.

3. L'inscription au Catalogue sera effectuée par le Conseil, par enregistrement des caractéristiques établies par ledit Conseil et de la dénomination de la variété.

4. La dénomination portée dans le Catalogue sera retenue comme constituant la désignation de la variété.

Article 19

1. La dénomination devra être telle qu'elle permette d'identifier la variété pour laquelle elle est utilisée. Elle pourra en particulier ne pas se composer uniquement de chiffres et, en outre, ne devra pas être susceptible de donner lieu à des erreurs ou d'engendrer une confusion en ce qui concerne les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété, ou l'identité de l'obtenteur. Elle devra en particulier différer de toute dénomination indiquant, dans un Etat quelconque de l'Union, une variété déjà existante de la même espèce botanique ou d'une espèce étroitement apparentée.

2. En outre, la dénomination ne devra pas être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

3. La dénomination devra être la même que celle déjà enregistrée pour la variété dans un Etat quelconque de l'Union pourvu qu'elle soit utilisable dans l'Etat en question.

4. Une dénomination ne sera pas adoptée, si le Conseil estime qu'elle ressemble de si près à un nom commercial ou à une marque de fabrique que son emploi pourrait provo-

quer une confusion en ce qui concerne la nature ou la provenance des produits considérés.

Article 20

1. Avant d'adopter une dénomination, le Conseil devra en assurer la publicité dans les conditions fixées par Notre Ministre.

2. Pendant les deux mois suivant la publication de la dénomination, les intéressés pourront présenter au Conseil leurs objections en faisant valoir que cette dénomination s'accorde avec un nom commercial ou une marque de fabrique de manière telle que son emploi est susceptible de provoquer une confusion en ce qui concerne la nature ou la provenance des produits considérés.

3. Le Conseil n'adoptera aucune dénomination, avant qu'il n'ait été statué sur les objections visées au paragraphe 2.

4. Le Bureau de la Propriété Industrielle sera tenu de fournir au Conseil, sur demande, des éclaircissements concernant les noms commerciaux ou les marques de fabrique enregistrés par lui.

Article 21

1. Lors de la requête concernant l'attribution d'un droit d'obtenteur, et d'une requête visée à l'article 18, paragraphe 2, le requérant devra proposer une dénomination de la variété.

2. Il pourra aussi utiliser une dénomination provisoire. Dans ce cas, il devra, dans un délai fixé par le Conseil, proposer une dénomination définitive.

3. La proposition concernant la dénomination est accompagnée d'un acte spécifiant que le requérant renonce à tous droits pouvant lui revenir dans un Etat quelconque de l'Union, en ce qui concerne ladite dénomination pour des produits identiques ou analogues, dans le cas où la dénomination suggérée a déjà été enregistrée.

Copie dudit acte sera envoyée par le Conseil au Bureau de la Propriété Industrielle et au Bureau de l'Union, aussitôt après que l'enregistrement de la dénomination aura été effectué.

4. Le Conseil devra adopter la dénomination proposée ou la dénomination visée à l'article 19, paragraphe 3, à moins qu'il n'estime que l'article 19 s'y oppose. Dans ce dernier cas, il devra fournir au requérant l'occasion de proposer une autre dénomination.

Article 22

1. Le Conseil pourra également établir et enregistrer une description provisoire des caractéristiques d'une variété.

2. Le Conseil pourra compléter la description et enregistrer les renseignements complémentaires:

- a) à la requête de l'ayant droit;
- b) d'office, si cela est nécessaire en relation avec la description d'une autre variété, auquel cas l'obtenteur devra être entendu ou bien encore pour d'autres motifs, mais alors seulement avec l'accord de la partie intéressée.

3. L'expression « partie intéressée » utilisée au paragraphe 2 s'entendra du titulaire du droit d'obtenteur ou respectivement de l'obtenteur d'une variété, visée à l'article 18, paragraphe 2.

Article 23

1. Si l'emploi d'une dénomination enregistrée pour du matériel de multiplication de la variété a été interdit par décision judiciaire du fait de l'existence de droits possédés par un tiers à l'égard de ladite dénomination, le président du Conseil devra, à la demande de la partie la plus diligente, suspendre l'utilisation de la dénomination enregistrée et enregistrer comme dénomination une dénomination provisoire autant que possible d'accord avec le titulaire du droit d'obtenteur ou respectivement avec l'obtenteur d'une variété visée à l'article 18, paragraphe 2.

2. Le Conseil devra adopter une dénomination modifiée, après que le titulaire du droit d'obtenteur ou respectivement l'obtenteur d'une variété visée à l'article 18, paragraphe 2, aura eu l'occasion de proposer une autre dénomination et il devra enregistrer la dénomination ainsi modifiée dans le délai fixé à cette occasion.

Article 24

1. Il devra être fait mention, au Catalogue néerlandais des variétés, des requêtes et demandes visées au présent Chapitre, ainsi que du retrait et du rejet desdites demandes.

2. Les inscriptions indiquées dans le présent Chapitre, l'enregistrement et le rejet des requêtes visées à l'article 18, paragraphe 2, seront publiés dans le *Nederlandse Staatscourant*.

Article 25

Les décisions du Conseil, prises en vertu des dispositions du présent Chapitre devront indiquer les motifs sur lesquels elles reposent, et devront être communiquées par lettre recommandée à la partie intéressée visée à l'article 20, au requérant visé à l'article 21 ou au titulaire d'un droit d'obtenteur visé aux articles 22 et 23 ou à l'obtenteur d'une variété visé à l'article 18, paragraphe 2. Dans ladite lettre il y aura lieu de mentionner le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 26.

Article 26

1. Les décisions du Conseil, visées à l'article 25, à l'exception de celles qui découlent de l'article 20 et de l'article 23, paragraphe 2, seront susceptibles de recours devant le Département des recours.

2. Il pourra être fait appel devant le tribunal de La Haye qui statue en Chambre du Conseil des décisions prises en application des dispositions de l'article 20 et de l'article 23, paragraphe 2. Le greffier dudit tribunal devra informer le Conseil, dans les trois jours, du dépôt du recours et de la décision du tribunal.

3. Le recours pourra être déposé dans les deux mois de la date de l'envoi par poste de la lettre visée à l'article 25, à la personne à laquelle la décision est notifiée aux termes dudit article.

4. Le recours devra être présenté sous forme d'une demande motivée.

Article 27

Il sera édicté, par règlement d'administration ou en vertu d'un tel règlement, des prescriptions plus détaillées concernant:

- a) les requêtes et demandes visées au présent chapitre;
- b) la fixation de la date à laquelle les requêtes et demandes visées à la lettre a) seront considérées comme présentées au Conseil;
- c) l'audition des intéressés.

Article 28

Il sera procédé à l'enregistrement et à l'inscription des mentions visées au présent Chapitre en application de décisions contre lesquelles il peut être présenté un recours, dès qu'il aura été statué sur le recours en question, ou bien lorsque le délai prévu aura pris fin sans qu'un recours ait été présenté ou bien encore aussitôt qu'il aura été renoncé au recours moyennant présentation au Conseil, à cet effet, d'une notification écrite.

CHAPITRE IV

Les droits d'obtenteur

Subdivision I

Demande d'attribution d'un droit d'obtenteur

Article 29

1. Il pourra être attribué un droit d'obtenteur pour une nouvelle variété à partir d'une date qui sera fixée par règlement d'administration et qui pourra varier selon les plantes. Ledit droit sera attribué si la variété:

- a) à la date du dépôt de la requête concernant l'attribution du droit d'obtenteur, se distingue nettement de toutes autres variétés généralement connues à l'époque par une ou plusieurs caractéristiques importantes, quelle qu'ait été l'origine — artificielle ou naturelle — de la variété originale qui lui a donné naissance;
- b) est pleinement homogène, en regard aux particularités propres à sa multiplication;
- c) est stable, de telle manière que dans ses multiplications successives, ou si l'obtenteur a établi un cycle particulier de multiplications, à la fin de chaque cycle, ses caractéristiques essentielles restent conformes à sa description.

2. Les caractères visés au paragraphe 1^{er}, lettre a), peuvent être de nature morphologique ou physiologique et doivent pouvoir être décrits et reconnus avec précision.

3. Une variété ne sera pas considérée comme nouvelle si, à l'époque de la requête concernant l'attribution du droit d'obtenteur, du matériel de multiplication la concernant a déjà été mis dans le commerce à moins que:

- a) la commercialisation n'ait eu lieu hors des Pays-Bas, pas plus de quatre ans auparavant, avec le consentement du requérant ou de son ayant cause;
- b) la commercialisation n'ait eu lieu pas plus de cinq ans auparavant sans l'assentiment du requérant ou de son ayant cause, et que la personne qui a mis dans le commerce le matériel de multiplication considéré n'a pas obtenu la variété par son propre travail d'obtenteur.

4. Le fait qu'une variété ait été déjà fournie à d'autres pour essais, ou ait déjà été présentée pour enregistrement ou bien ait déjà été inscrite dans un catalogue officiel, ne peut être opposé à l'obtenteur de ladite variété ou à son ayant cause.

Article 30

1. Toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle-même ou bien son prédécesseur en droit, a produit la nouvelle variété par son propre travail sera habilitée à se faire reconnaître les droits d'obtenteur.

2. Si la variété a été obtenue hors des Pays-Bas l'habilitation à l'attribution du droit d'obtenteur ne subsistera qu'autant que les Pays-Bas sont tenus, en vertu d'une convocation internationale, d'attribuer le droit d'obtenteur en question, et en tant qu'il est satisfait à des conditions, posées par le règlement d'administration, concernant l'examen et la surveillance relative à la multiplication.

3. Si une variété a été obtenue hors des Pays-Bas et s'il n'existe aucune des obligations visées au paragraphe 2, il pourra être attribué pour ladite variété un droit d'obtenteur, si Notre Ministre estime que l'attribution de ce droit sera bénéfique pour l'agriculture ou l'horticulture néerlandaise. Notre Ministre pourra assortir l'octroi de ce droit, de certaines conditions et il pourra limiter la portée des droits appartenant à l'obtenteur en vertu de la présente loi.

Article 31

1. Si une nouvelle variété a été obtenue par une personne qui est employée par un tiers ou bien qui travaille pour un tiers autrement que pour salaire et lorsque la nature de son travail comporte des activités d'obtenteur, en ce qui concerne l'espèce botanique à laquelle appartient la variété considérée, l'employeur sera habilité à se faire reconnaître un droit d'obtenteur.

2. Dans ce cas, la personne qui a accompli le travail d'obtention a droit à une compensation équitable, à moins qu'une telle compensation ne puisse être considérée comme déjà comprise dans le salaire reçu par elle ou dans les avantages dont elle a bénéficié.

3. Toute clause, qui déroge aux dispositions du paragraphe 2, sera nulle.

Article 32

Dans le cas où deux ou plusieurs personnes, autrement que dans le cas visé à l'article 31 ont obtenu, en collaboration, une nouvelle variété, elles seront habilitées conjointement à se faire reconnaître un droit d'obtenteur.

Article 33

Si, en application des dispositions de l'article 30, paragraphe 2, deux ou plusieurs personnes, indépendamment l'une de l'autre, peuvent prétendre à l'attribution du droit d'obtenteur pour une même nouvelle variété, le droit d'obtenteur sera octroyé à la personne qui a la première présenté une requête à cet effet.

Article 34

1. La personne qui a déposé dans un autre Etat de l'Union une requête concernant l'attribution d'un droit d'obtenteur conformément à la réglementation en vigueur dans l'Etat considéré, bénéficiera d'un droit de priorité si elle demande l'octroi d'un droit d'obtenteur pour les Pays-Bas pour la même variété, dès lors que :

- a) dans les douze mois du dépôt de sa requête dans l'Etat de l'Union, le jour de sa requête non compris, elle présente dans les Pays-Bas une requête provisoire, et fasse alors mention par écrit de son droit de priorité;
- b) dans les trois mois suivant le dépôt de sa requête provisoire, elle fournisse une copie des pièces présentées précédemment par elle légalisée par l'autorité compétente de l'Etat concernée par sa première requête; et
- c) que dans les quatre ans à compter de la fin du délai visé à la lettre a), elle présente une requête complète, visée à l'article 35.

2. Le droit de priorité implique, par dérogation aux dispositions des articles 29 et 33, qu'il n'est pas produit d'effet, en ce qui concerne la requête déposée dans les Pays-Bas par celui qui jouit dudit droit, par les faits qui sont intervenus dans la période écoulée entre le dépôt de sa requête dans l'autre pays et la requête provisoire aux Pays-Bas, et en particulier par la présentation d'une requête par un autre ou la mise dans le commerce de matériel de multiplication de la variété concernée.

Subdivision II

Attribution du droit d'obtenteur

Article 35

1. La requête concernant l'attribution du droit d'obtenteur devra être adressée au Conseil et l'attribution sera faite par ce dernier.

2. En plus de ce qui est spécifié à l'article 21 en ce qui concerne la dénomination, la requête devra contenir une claire description de la variété et une indication précise des caractéristiques par lesquelles elle se distingue d'autres variétés de la même espèce.

3. Il devra être mis à la disposition du Conseil, lors du dépôt de la requête, une quantité suffisante de matériel de multiplication de la variété concernée par ladite requête, aux fins d'examen.

4. Si le requérant n'habite pas les Pays-Bas, il est tenu d'élire domicile dans les Pays-Bas par l'intermédiaire d'une personne habilitée à cet effet; son choix sera considéré aux fins de la présente loi, comme demeurant valide tant qu'il n'aura pas informé le Conseil, par écrit, d'un changement de domicile.

Article 36

La requête ainsi que mention du retrait ou du rejet de ladite requête, devront être inscrites dans le Catalogue néerlandais des variétés.

Article 37

1. Aux termes des articles 19, 20, 21 et 22, paragraphe 1^{er}, la description des caractéristiques et la dénomination de la variété devront figurer dans le décret qui porte octroi des droits d'obtenteur.

2. L'octroi des droits d'obtenteur devra être enregistré lors de l'inscription de la variété dans le Catalogue néerlandais des variétés.

3. Le droit d'obtenteur entrera en vigueur le jour qui suit la date de l'enregistrement et de l'inscription de la mention indiqués au Catalogue néerlandais des variétés.

Article 38

Il peut être spécifié par règlement d'administration, à l'égard des variétés appartenant à des groupes d'espèces botaniques pour lesquelles un droit d'obtenteur a été attribué, que le titulaire devra verser une redevance annuelle qui sera fixée par ledit règlement.

Article 39

Par règlement d'administration ou en vertu d'un tel règlement, il sera édicté une réglementation plus détaillée concernant:

- a) les requêtes relatives à l'attribution du droit d'obtenteur;
- b) la fixation de la date à laquelle les requêtes visant l'attribution du droit d'obtenteur seront considérées comme présentées au Conseil;
- c) l'audition des intéressés.

Subdivision III

Droits et obligations du titulaire d'un droit d'obtenteur

Article 40

1. Le titulaire d'un droit d'obtenteur a, à des fins commerciales, le droit exclusif de produire et commercialiser du matériel de multiplication de la variété, de l'offrir à la vente, de l'exporter, de le stocker à l'une desdites fins, et aussi de faire exercer l'une ou l'ensemble des opérations susdites. Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes d'ornement et à leurs parties, dont il est fait commerce en principe à d'autres fins que la multiplication, s'il en est fait usage comme matériel de multiplication pour la production en vue du commerce de plantes d'ornement et fleurs coupées.

2. Il sera interdit à quiconque autre que le titulaire du droit d'obtenteur, de se livrer aux opérations mentionnées au paragraphe 1^{er}. Cette interdiction ne vaut pas pour les cas où et dans la mesure où l'autorisation de se livrer auxdites activités a été accordée par la présente loi ou en vertu de ladite loi, ou bien par le titulaire du droit d'obtenteur.

3. La production et le stockage en vue de la production du matériel de multiplication d'une variété pour laquelle il a été attribué un droit d'obtenteur, dans la mesure où ces opérations n'ont lieu qu'en vue de la recherche scientifique ou en vue du développement de nouvelles variétés par une personne, sur son propre terrain, ne seront pas considérées comme contraires au droit exclusif du titulaire du droit d'obtenteur.

4. Si du matériel de multiplication d'une variété pour laquelle un droit d'obtenteur a été attribué, a été commercialisé dans des conditions qui ne portent pas préjudice au droit de l'obtenteur, les acquéreurs et possesseurs ultérieurs dudit matériel n'agiront pas de manière contraire au droit de l'obtenteur en vendant, en exportant ou en stockant ledit matériel auxdites fins.

Article 41

1. Les opérations mentionnées à l'article 40, paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne certaines variétés, ne seront pas considérées comme préjudiciables au droit exclusif possédé par le titulaire du droit d'obtenteur d'une autre variété quelconque.

2. Si, en vue de la production de matériel de multiplication d'une variété, il est fait usage chaque fois d'une autre variété pour laquelle il a été attribué un droit d'obtenteur, les activités mentionnées à l'article 40, paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne la première variété susvisée seront subordonnées à l'autorisation du titulaire du droit d'obtenteur de la variété mentionnée en dernier lieu.

3. Il sera interdit de se livrer aux activités mentionnées à l'article 40, paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne une variété de la catégorie visée au paragraphe 2, à moins que l'autorisation visée audit paragraphe, n'ait été obtenue.

Article 42

1. Le titulaire d'un droit d'obtenteur est tenu d'accorder les licences nécessaires pour l'approvisionnement du marché en matériel de multiplication à des conditions raisonnables.

2. L'obligation visée au paragraphe précédent comportera l'obligation pour le titulaire du droit d'obtenteur de fournir à un prix raisonnable au titulaire de la licence le matériel de multiplication dont il a besoin pour faire usage de ladite licence.

Article 43

1. Si le titulaire d'un droit d'obtenteur ne satisfait pas à son obligation, visée à l'article 42, la licence sera accordée par le Conseil à la demande des intéressés. L'article 36 sera applicable, par analogie, en ce qui concerne la requête.

2. Avant de statuer, le Conseil devra fournir aux parties l'occasion de parvenir à un accord dans un délai qu'il fixera; ce faisant, il devra donner les instructions qu'il juge nécessaires pour faciliter l'approvisionnement en matériel de multiplication.

3. A défaut d'accord, le Conseil statuera après avoir entendu les parties. Sa décision devra indiquer la portée de la licence, le montant de la rémunération à verser au titulaire du droit d'obtenteur, ainsi que la quantité de matériel de multiplication à fournir et la somme à payer pour ladite fourniture. Le Conseil en prenant sa décision pourra exiger du titulaire de la licence le dépôt d'une garantie dans un délai fixé.

4. Une fois que la licence aura été accordée par le Conseil et s'il a été satisfait à la demande de garantie éventuelle, ladite licence sera inscrite au Catalogue néerlandais des variétés. Elle ne prendra pas effet avant la date de ladite inscription, non plus qu'à l'égard de ceux qui après l'inscription de la demande visée au paragraphe 1^{er}, ont acquis un titre à se faire octroyer un droit d'obtenteur.

Article 44

1. Le titulaire d'un droit d'obtenteur pourra faire une offre publique de licence. Cette offre sera publiée par les soins du Conseil dans le *Nederlandse Staatscourant*, aux frais du titulaire du droit d'obtenteur, si le Conseil est d'accord sur les conditions relatives à l'octroi de la licence, compte tenu de l'approvisionnement du marché en matériel de multiplication à des conditions raisonnables.

2. Toute personne qui désire profiter de l'offre, recevra une licence, si elle fait savoir au Conseil, moyennant lettre recommandée, qu'elle accepte l'offre.

3. La licence sera enregistrée dans le Catalogue néerlandais des variétés, et prendra effet à partir de la date d'inscription. Dès lors, elle prendra effet également à l'égard de ceux qui, après l'époque de la publication visée au paragraphe 1^{er}, auront acquis des droits relatifs au droit d'obtenteur.

4. L'offre publique est irrévocable, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants.

5. Le titulaire d'un droit d'obtenteur pourra, pour la première fois un an après l'enregistrement de la licence dans le Catalogue néerlandais des variétés, modifier les conditions auxquelles la licence a été accordée, avec l'assentiment du Conseil.

6. Si le Conseil estime qu'il y a lieu de modifier ces conditions, il en informera le titulaire du droit d'obtenteur. Dans ce cas, le titulaire sera tenu, dans un délai fixé par le Conseil et qui est de deux mois au moins, de faire une demande de modification, faute de quoi le Conseil modifiera les conditions d'office.

7. La modification sera publiée, par les soins du Conseil, dans le *Nederlandse Staatscourant*.

Article 45

1. Si Notre Ministre juge que l'approvisionnement du marché en matériel de multiplication d'une variété, à des prix raisonnables, est insuffisamment assuré, il devra en informer par écrit, avec indication des motifs, le titulaire du droit d'obtenteur, et lui donnera l'occasion de faire dans un délai d'un mois une offre publique, visée à l'article 44, à des conditions approuvées par Notre Ministre.

2. Si une offre, conforme au paragraphe 1^{er}, demeurant sans résultat, le Conseil, en tenant compte d'indications fournies par Notre Ministre, fera une offre de ce genre, et la fera publier dans le *Nederlandse Staatscourant*, aux frais du titulaire du droit d'obtenteur.

3. L'article 44, paragraphes 2 à 7, sera applicable par analogie, étant entendu que le Conseil devra se conformer aux instructions données par Notre Ministre, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes des paragraphes susvisés.

Article 46

1. Une licence conférera à son titulaire la faculté de se livrer aux activités qui y sont décrites, et auxquelles nulle personne autre que le titulaire du droit d'obtenteur ne pourra se livrer, aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article 40.

2. A défaut d'autres dispositions, une licence sera valide pour toute la durée de la validité du droit d'obtenteur, et s'étendra à toutes les actions réservées au titulaire du droit d'obtenteur en vertu de l'article 40, paragraphe 1^{er}.

3. Une licence, délivrée autrement que sur la base des articles 43, 44 et 45, sera enregistrée, sur la demande de son possesseur, dans le Catalogue néerlandais des variétés. Elle sera opposable aux tiers, après son enregistrement.

4. Une licence ne sera pas cessible sauf dispositions contraires.

Article 47

Il sera édicté par règlement d'administration ou en vertu d'un tel règlement, des dispositions plus détaillées concernant:

- a) les demandes au Conseil, visées dans la présente subdivision;
- b) la fixation de la date à laquelle il y aura lieu de considérer les demandes visées à la lettre a) comme présentées au Conseil;
- c) l'audition des intéressés.

Subdivision IV

Le droit d'obtenteur considéré comme partie du patrimoine dudit obtenteur

Article 48

1. Un droit d'obtenteur et le titre à l'octroi d'un droit d'obtenteur, sont transférables et transmissibles *mortis causa*.

2. Sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi, il sera considéré comme un bien meuble.

3. Le transfert d'un droit d'obtenteur et du droit découlant d'une requête pour l'octroi d'une licence devra s'effectuer par un acte authentique.

4. Toute réserve concernant le transfert devra être indiquée dans l'acte; faute d'une telle indication, le transfert aura une portée illimitée.

5. Le transfert ne sera opposable à l'égard de tiers que lorsqu'il aura été enregistré dans le Catalogue néerlandais des variétés.

6. Les deux parties seront également habilitées à faire effectuer ledit enregistrement par le Conseil.

Article 49

1. Si un droit d'obtenteur appartient conjointement à plusieurs personnes, les rapports de ces personnes entre elles et avec des tiers seront régis par les dispositions dont elles sont convenues; les rapports avec des tiers ne seront régis par une telle convention que dans la mesure où cela ressort du Catalogue néerlandais des variétés.

2. Faute de convention ou bien si la convention n'en dispose pas autrement, chaque co-ayant droit aura la faculté d'exercer le droit d'obtenteur et de prendre des mesures à l'encontre de toutes violations du droit en question.

3. Chaque co-ayant droit est tenu, avant d'aliéner ses droits au bénéfice d'un tiers, d'offrir lesdits droits à ses partenaires contre un prix raisonnable.

Article 50

1. Dans le cas de saisie d'un droit d'obtenteur, le procès-verbal de saisie devra être inscrit dans le Catalogue néerlandais des variétés.

2. Après l'inscription du procès-verbal, le titulaire du droit d'obtenteur, contre lequel la saisie a eu lieu, ne pourra plus aliéner ledit droit, ni le grever; et il ne pourra plus être délivré de licences.

3. Les redevances dues pour licence, non encore payées avant l'inscription, seront incluses dans la saisie après notifi-

ation à cet effet par exploit d'huissier, au titulaire de la licence.

4. Au cas où la saisie vise à la conservation d'un droit, les redevances dues pour licence après déclaration de validité de ladite saisie par jugement, sont versées à l'exécuteur de la saisie, afin que soit partagé le produit du droit d'obtenteur selon le rang des créances.

5. S'il y a mainlevée de la saisie, le titre donnant lieu à la levée sera inscrit dans le Catalogue néerlandais des variétés.

6. Si la saisie tend à la conservation d'un droit, il y aura lieu de faire application des articles 770e) à 770 g) du Code de Procédure civile étant entendu que ce qui est dit à l'article 770 g) du Conservateur des Hypothèques est applicable au Conseil.

7. La vente du droit d'obtenteur concerné par la saisie, aura lieu en public en présence d'un notaire.

8. Le créancier qui souhaite faire procéder à la vente est tenu de faire connaître la date de ladite vente, au moins trente jours à l'avance à tous les créanciers inscrits à cette date, au domicile élu par eux.

9. Le titre, qui fait foi de l'assignation devra être inscrit dans le Catalogue néerlandais des variétés.

Subdivision V

Durée de la validité du droit d'obtenteur et requête

Article 51

La durée de la validité du droit d'obtenteur sera de quinze ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, à partir de la date d'enregistrement du droit en question. Pour les vignes, les arbres fruitiers et leurs porte-greffe, les arbres d'alignement et d'ornement, la durée sera au minimum de dix-huit ans. La durée de la validité d'un droit d'obtenteur sera fixée, pour un certain nombre d'espèces botaniques, par règlement d'administration.

Article 52

1. Le titulaire d'un droit d'obtenteur pourra renoncer audit droit.

2. Une telle renonciation ne pourra avoir lieu que par un acte, qui devra être enregistré dans le Catalogue néerlandais des variétés.

3. L'acte ne sera pas enregistré s'il existe des personnes qui, selon des documents inscrits dans le Catalogue, ont acquis des droits relatifs au droit d'obtenteur, ou des licences, ou qui ont entamé une procédure légale pour contester le droit d'obtenteur, et si lesdites personnes n'ont pas donné leur accord à une renonciation.

4. Le droit d'obtenteur prendra fin à compter de la date de l'inscription dudit acte dans le Catalogue néerlandais des variétés.

Article 53

1. Un droit d'obtenteur deviendra caduc *ipso jure* dans le cas où la redevance annuelle mentionnée à l'article 38 n'aura pas été payée six mois après son échéance. La déchéance de ce droit devra faire l'objet d'une mention dans le Catalogue néerlandais des variétés.

2. Faute de versement de la redevance dans la quinzaine de la date à laquelle le droit est devenu caduc, le Conseil devra, par lettre recommandée, rappeler à la personne qui figure dans le Catalogue néerlandais des variétés comme titulaire du droit d'obtenteur, son obligation d'avoir à payer la redevance en question.

3. Faute d'un versement dans le mois de la date à laquelle le droit est devenu caduc, toutes les personnes qui selon les documents inscrits dans le Catalogue néerlandais des variétés sont habilitées à se faire reconnaître ledit droit d'obtenteur, ou qui sont titulaires d'une licence, ou bien encore qui ont entamé une procédure concernant ledit droit, seront informées de cet état de choses, dans la quinzaine par écrit.

4. Aucune réclamation ne sera recevable de la part des parties qui exciperaient n'avoir pas reçu les lettres mentionnées aux paragraphes ci-dessus.

Article 54

1. Un droit d'obtenteur sera déclaré nul, s'il apparaît que la variété n'était pas nouvelle ou ne satisfaisait pas à la disposition de l'article 29, paragraphe 1^{er}, sous a).

2. La déclaration de nullité pourra être requise à tout moment par tout intéressé et par Notre Ministre ou en son nom, moyennant présentation au Conseil d'une demande motivée.

3. La déclaration de nullité d'un droit d'obtenteur supprimera, quant au droit d'obtenteur et aux droits qui en dérivent, toutes conséquences juridiques ultérieures.

Article 55

1. Un droit d'obtenteur pourra être revendiqué, en entier ou en partie, s'il a été attribué à quelqu'un qui, en vertu des articles 30, 31 et 32 n'y pouvait prétendre ou ne pouvait y prétendre en exclusivité.

2. Le droit de revendiquer un droit d'obtenteur appartiendra à la personne qui en vertu des articles ci-dessus est habilitée à revendiquer en tout ou partie, un tel droit d'obtenteur.

3. Ledit droit deviendra caduc cinq ans après la date à laquelle il a été enregistré.

4. Un droit d'obtenteur pourra être revendiqué moyennant présentation au Conseil, d'une demande motivée.

5. Les licences acquises de bonne foi avant l'inscription mentionnée à l'article 56, paragraphe 1^{er}, demeureront valides vis-à-vis du nouveau titulaire du droit d'obtenteur, qui deviendra habilité à recevoir les redevances dues pour lesdites licences.

Article 56

1. Une demande visant à faire déclarer nul un droit d'obtenteur et une demande visant à l'octroi d'un tel droit ou ou bien encore le rejet ou le retrait d'une telle demande, devront être inscrits dans le Catalogue néerlandais des variétés.

2. Eu ce qui concerne la condamnation aux frais, il y aura lieu de faire application des articles 56 et 57 du Code de Procédure civile.

3. La décision du Conseil portant nullité d'un droit d'obtenteur et portant approbation d'une réclamation devra être inscrite dans le Catalogue néerlandais des variétés.

4. La déclaration concernant la nullité d'un droit d'obtenteur et déclarant recevable une réclamation aura un effet rétroactif jusqu'à la date de l'inscription dans le Catalogue néerlandais des variétés, mentionné au paragraphe 1^{er}.

Article 57

Par règlement d'administration ou en vertu d'un tel règlement, il sera édicté une réglementation plus détaillée concernant:

- a) les demandes au Conseil, visées dans la présente subdivision;
- b) la détermination de la date à laquelle les demandes, visées en a) seront considérées comme soumises au Conseil;
- c) l'audition des intéressés.

Subdivision VI

Décisions du Conseil, recours auprès du Conseil et recours en cassation

Article 58

Les décisions du Conseil, prises en application des dispositions du présent Chapitre, devront être motivées et communiquées par lettre recommandée, au requérant ou à son ayant cause; et, si elles ont été prises à la demande d'une personne autre que le requérant ou son ayant cause, elles devront être également communiquées à cette personne. La lettre susdite devra mentionner l'existence du droit de recours aux termes des articles 59 ou 60.

Article 59

1. Il pourra être fait appel des décisions visées à l'article ci-dessus, auprès du département des recours sauf en ce qui concerne les décisions prises en application des dispositions des articles 54 et 55.

2. L'appel pourra être présenté au Département des recours dans les deux mois de l'envoi par poste de la lettre visée à l'article ci-dessus par la personne à laquelle a été communiquée la décision mentionnée audit article.

3. L'appel devra être fait sous forme d'une démarche motivée.

Article 60

1. Les décisions définitives du Conseil, prises en application des articles 54 et 55, seront susceptibles d'un appel devant le tribunal de La Haye.

2. L'appel au tribunal doit être interjeté dans les trois mois de la communication de la décision du Conseil des droits d'obtenteur, par citation.

3. La citation devra, dans les 8 jours de sa date, être inscrite dans le Catalogue néerlandais des variétés. Faute d'une inscription en temps utile, l'appelant sera tenu d'indemniser les personnes qui, de bonne foi et avant l'inscription, ont acquis des droits affectés par la déclaration de nullité du droit d'obtenteur ou par la recevabilité de la réclamation.

4. Aussitôt qu'une décision définitive concernant une demande de déclaration de nullité ou la recevabilité d'une réclamation est passée en force de chose jugée, ou que l'instance est caduque, il devra en être fait mention dans le Ca-

talogue néerlandais des variétés, à la demande de la partie la plus diligente.

Article 61

1. Le tribunal, lorsqu'il délibère et prononce un jugement devra être composé de trois juges et de deux experts n'appartenant pas au service judiciaire. L'un des juges assumera la présidence. Les jugements prononcés lorsque le tribunal est composé d'un nombre de personnes différent, seront nuls.

2. Nous procéderons à la désignation des personnes, visées au paragraphe ci-dessus, qui n'appartiennent pas au service judiciaire. Nous désignerons également autant de suppléants que Nous le jugerons convenable. Lesdits suppléants seront mentionnés comme « conseiller » ou « conseiller suppléant » près le tribunal de La Haye.

3. Nul ne pourra être désigné comme conseiller près le tribunal de La Haye, s'il n'a pas trente ans d'âge.

4. Les conseillers et conseillers suppléants seront désignés pour une durée de cinq ans. Ils pourront être désignés à nouveau à la fin de ladite période. Sur leur demande, ils pourront être libérés de leurs fonctions par Nous.

5. Avant d'entrer en fonction, les conseillers et conseillers suppléants devront prêter serment.

6. Lorsqu'ils auront atteint l'âge de soixante-dix ans, les conseillers et conseillers suppléants seront libérés de leurs fonctions par Nous, à partir du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel ils auront atteint l'âge de soixante-dix ans.

Article 62

1. Les conjoints et les personnes ayant des liens de parenté par consanguinité ou par alliance jusqu'au troisième degré inclus, ne pourront être ensemble membres ou membres suppléants du tribunal de La Haye, fonctionnaires du ministère public ou greffiers près dudit tribunal.

2. Si le mariage est contracté après la désignation, le conjoint le plus récemment désigné devra se démettre de ses fonctions.

3. Si la qualité d'allié a pris naissance après la désignation, la personne qui est à l'origine de ce lien ne pourra conserver sa fonction, sauf autorisation accordée par Nous.

4. La qualité d'allié cessera à la dissolution du mariage qui l'avait créée.

Article 63

Les conseillers et conseillers suppléants du tribunal de La Haye pourront être révoqués par un arrêt de la Cour Suprême:

- a) lorsqu'ils ont été condamnés pour délit ou crime à une peine d'emprisonnement ou de détention;
- b) lorsqu'ils ont été déclarés en état de faillite, de cessation de paiement ou ont été emprisonnés pour dettes;
- c) pour inconduite ou immoralité ou pour négligence permanente, constatée dans l'exercice de leurs fonctions; ou
- d) pour infraction aux dispositions de l'article 67.

2. Il ne pourra y avoir lieu à révocation pour infraction aux dispositions du paragraphe 1^{er}, lettre d), que si le conseiller ou le conseiller suppléant auteur de l'infraction a déjà

été admonesté pour une infraction semblable, par le président du tribunal de La Haye.

3. La Cour Suprême ne pourra pas se prononcer sur une révocation à moins que le procureur général ne l'exige.

4. Les conseillers ou conseillers suppléants dont la révocation a été demandée, seront convoqués au moins quatorze jours à l'avance par le procureur général afin d'être entendus. La convocation s'effectuera sous pli fermé, indiquant les motifs de la demande. La remise de la lettre au conseiller convoqué devra se faire par exploit d'huissier.

5. La Cour Suprême pourra entendre des témoins à la demande soit du ministère public soit de la personne intéressée, soit d'office.

6. L'examen de l'affaire aura lieu en Chambre du Conseil. L'arrêt sera prononcé en public.

Article 64

Les conseillers et conseillers suppléants seront révoqués de leurs fonctions dans les conditions spécifiées à l'article ci-dessus:

- a) si l'âge, une incapacité physique chronique ou une maladie mentale, les rend inaptes à l'exercice de leurs fonctions;
- b) lorsqu'ils ont été placés sous le régime de la curatelle;
- c) pour infraction à la disposition selon laquelle il leur est interdit de se charger de défendre la cause de parties, soit par écrit, soit sous forme de consultation.

Article 65

1. Un conseiller ou un conseiller suppléant du tribunal de La Haye, contre lequel il a été pris soit un mandat d'arrêt ou un ordre d'incarcération, soit une mesure d'internement dans une prison préventive ou dans un établissement psychiatrique, ou à l'égard duquel une contrainte par corps a été exercée, sera suspendu de ses fonctions par la Cour Suprême à la demande du procureur général.

2. Une suspension analogue pourra être prononcée par la Cour Suprême sur la demande du procureur général, à l'encontre d'un conseiller appartenant aux catégories visées au paragraphe 1^{er}, s'il a été l'objet d'une enquête préalable pour un délit dont il est soupçonné.

3. Après la cessation des poursuites, libération de prison préventive ou sortie de l'établissement psychiatrique ou après cessation de l'emprisonnement, la suspension sera levée à la demande du procureur général ou à la demande du conseiller suspendu, après audition du procureur général.

Article 66

Le président du tribunal de La Haye aura la faculté d'admonester d'office ou à la demande du ministère public et après les avoir entendus, les conseillers et les conseillers suppléants du tribunal, qui négligent leurs fonctions, leurs occupations ou leurs devoirs officiels, ou qui se rendent coupables des infractions visées à l'article 67.

Article 67

1. Les conseillers et conseillers suppléants du tribunal de La Haye ne pourront ni directement ni indirectement à l'occasion d'une entrevue ou d'un entretien particulier, prendre contact avec les parties, leurs conseils ou leurs avocats ou mandataires, en ce qui concerne des affaires dont ils ont à connaître ou dont ils ont des raisons de penser qu'ils auront à en connaître, ni recevoir de ces personnes aucune information particulière, mémoires ou autres écrits, relatifs aux affaires en cause.

2. Il sera interdit aux conseillers et conseillers suppléants de se charger de consultations ou de la défense, dans les affaires dont ils ont à connaître ou dont ils savent, ou bien ont raison de penser qu'ils auront à connaître. L'article 29, paragraphe 2, du Code de Procédure civile sera applicable par analogie auxdites personnes.

3. Les conseillers et conseillers suppléants seront tenus de garder le secret sur les avis exprimés en Chambre du Conseil.

4. Les articles 30, 31, 33-39 et 42 du Code de Procédure civile seront applicables par analogie aux conseillers et conseillers suppléants.

Article 68

1. La réglementation relative à la mise en application des dispositions de la présente partie, sera édictée par règlement d'administration.

2. Les conseillers et conseillers suppléants du tribunal de La Haye auront droit au remboursement des frais de voyage et de séjour, ainsi qu'au remboursement des frais supplémentaires qu'ils ont encourus en application de la réglementation édictée par règlement d'administration.

Article 69

1. Les décisions du tribunal de La Haye seront susceptibles de recours en cassation devant la Cour Suprême.

2. L'article 60, paragraphes 2, 3, et 4, seront applicables par analogie.

Article 70

Les copies de toutes les décisions judiciaires concernant les droits d'obtentur devront être envoyées, dans le mois qui suit la date desdites décisions et sans frais, au Conseil, par le greffier du tribunal qui a pris lesdites décisions.

Subdivision VII

Inscriptions et mentions dans le Catalogue néerlandais des variétés et leur publicité

Article 71

Les inscriptions visées au présent Chapitre et les mentions à inscrire en vertu de décisions susceptibles d'appels devront être faites aussitôt qu'il aura été statué sur l'appel ou que le délai d'appel sera écoulé sans qu'il ait été interjeté appel ou qu'il aura été renoncé à l'appel par notification écrite adressée au Conseil à cet effet.

Article 72

Les inscriptions et mentions ci-dessous devront être publiées dans le *Nederlandse Staatscourant*:

- a) inscriptions visées au présent chapitre, à l'exception des inscriptions conformes à l'article 43, paragraphe 4, à l'article 44, paragraphe 3 et à l'article 46, paragraphe 3;
- b) mentions conformes aux articles 36, 37, 53, paragraphe 1^{er}, article 56, paragraphes 1^{er} et 3 et article 60, paragraphe 4.

CHAPITRE V

Listes des variétés

Article 73

Il sera tenu une liste des variétés de plantes cultivées ou de groupes de plantes cultivées qui seront spécifiés par Nous; devront figurer sur ladite liste les variétés appartenant aux plantes cultivées et autres groupes de plantes dont la culture dans les Pays-Bas aura été estimée importante par une Commission qui sera créée par Nous ou par une institution qui sera désignée par Nous.

Article 74

Lors de l'inscription des variétés et autres groupes de plantes sur la liste des variétés, il y aura lieu de faire figurer les caractéristiques et autres données qui, de l'avis de la Commission ou de l'institution devront être rendues publiques.

Article 75

1. L'inscription et la classification sur les listes de variétés ainsi que la modification de la classification et la radiation sur la liste des variétés seront faites sous réserve des dispositions de l'article 76 par les soins de la Commission ou de l'institution.

2. Avant de procéder à l'inscription sur la liste et à la classification, à la modification de la classification ou de procéder à une radiation, la Commission ou l'institution devra effectuer ou faire effectuer une enquête.

3. La Commission ou l'institution ne devra pas procéder à l'inscription sur la liste des variétés ni au transfert d'une inscription dans la rubrique « exclusivement destinée à l'exportation », ni à une radiation de la liste des variétés, avant que le titulaire du droit d'obtenteur, le détenteur autorisé ou l'obtenteur d'une variété inscrite en application des dispositions de l'article 18, paragraphe 2, ait été entendu ou, à tout le moins, dûment convoqué.

Article 76

1. Le titulaire du droit d'obtenteur d'une certaine variété, ainsi que l'obtenteur d'une variété enregistrée en application des dispositions de l'article 18, paragraphe 2, pourra adresser à la Commission ou institution une demande motivée relative à l'inscription de sa variété sur la liste des variétés.

2. Si une variété de plante cultivée a été placée dans la rubrique « exclusivement destinée à l'exportation », le titulaire du droit d'obtenteur, le détenteur autorisé ou l'obtenteur d'une variété inscrite en application des dispositions de l'article 18, paragraphe 2, pourra dans les trois mois de la publication de l'édition de la liste des variétés concernée, adresser à la Commission une demande motivée visant à modifier le classement de la variété.

3. Avant de statuer sur une demande visée au paragraphe 1^{er} ou 2, la Commission ou l'institution devra procéder ou faire procéder à une expertise sur ce point.

4. La Commission ou l'institution ne devra pas rejeter une demande avant que le requérant ait été entendu ou, à tout le moins, dûment convoqué.

Article 77

1. Si la demande lui en est faite, la Commission ou l'institution devra communiquer par écrit à la personne qui a présenté une requête en application des dispositions de l'article 76, les motifs qui l'ont amenée à ne pas satisfaire à ladite requête.

2. A la demande de tout intéressé, la Commission ou l'institution devra communiquer par écrit les motifs qui l'ont conduite à radier de la liste des variétés, une variété ou un autre groupe de plantes, ou à les placer sous la rubrique « exclusivement destinées à l'exportation ».

3. Une demande visée au paragraphe 2, devra être présentée au plus tard dans les trois mois de la publication de l'édition de la liste de variétés concernée.

Article 78

1. La personne qui aura reçu une communication visée à l'article ci-dessus pourra adresser à Notre Ministre dans le mois de la date de réception de ladite communication une réclamation motivée, par écrit.

2. Notre Ministre décide si des modifications seront apportées dans la liste des variétés à la suite de la réclamation et, dans l'affirmative, lesquelles.

3. Notre Ministre peut d'office introduire des modifications dans les listes de variétés.

Article 79

Notre Ministre peut par arrêté publié dans le *Nederlaudse Staatscourant* édicter une réglementation plus détaillée concernant l'établissement, la composition, le classement et la publication d'une liste de variétés, compte tenu des données visées à l'article 74 qui régissent la présentation des requêtes visées aux articles 76 et 77 et des réclamations visées à l'article 78, ainsi que les enquêtes et la publication des résultats de ces enquêtes.

CHAPITRE VI

Commerce du matériel de multiplication et organismes de contrôle

Subdivision I

Commerce du matériel de multiplication

Article 80

1. Sans préjudice du droit d'utiliser une appellation commerciale ou une marque de fabrique, le matériel de multiplication d'une variété figurant au Catalogue néerlandais des variétés ne devra pas être commercialisé, offert à la vente et sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, exporté, autrement que sous la dénomination figurant dans ledit Catalogue.

2. Si dans un autre pays il est prescrit d'utiliser une autre dénomination de variété que celle inscrite dans les Pays-Bas, le matériel de multiplication devra être exporté vers ledit pays exclusivement sous la dénomination prescrite pour ce pays.

3. Sauf faculté de faire application du paragraphe 2 du présent article, le matériel de multiplication d'une variété enregistrée pourra être exporté vers des Etats autres que des Etats membres de l'Union sous une dénomination usitée dans le pays importateur dès lors que la dénomination inscrite dans les Pays-Bas est également mentionnée.

4. Il ne devra pas être fait utilisation de la dénomination ou d'un mot analogue pour d'autre matériel de multiplication provenant de la même espèce botanique ou d'une espèce botanique voisine.

Article 81

1. En ce qui concerne les espèces agricoles, seul le matériel de multiplication appartenant à des variétés enregistrées relevant des mêmes espèces pourra être offert à la vente.

2. Il pourra être spécifié, par règlement d'administration, que le paragraphe précédent ne sera pas applicable à certaines espèces agricoles.

3. Il pourra être spécifié, par règlement d'administration, que seul le matériel de multiplication des variétés enregistrées pourra être commercialisé, mis en vente et exporté.

Article 82

Notre Ministre, après avoir entendu la Commission ou l'institution visées à l'article 73, peut décider que, par dérogation aux dispositions prises par l'article 81 ou en vertu dudit article, du matériel de multiplication des groupes de plantes qui seront spécifiés par lui et qui ne sont pas enregistrés pourra être commercialisé, offert à la vente et exporté.

Article 83

1. Il pourra être spécifié, par règlement d'administration en ce qui concerne l'espèce botanique à laquelle s'applique l'article 81, paragraphe 1^{er}, que seul du matériel de multiplication appartenant à cette espèce et figurant sur la liste des variétés, pourra être commercialisé, offert à la vente et exporté.

2. Notre Ministre édictera une réglementation plus détaillée concernant la commercialisation, la mise en vente et l'exportation du matériel de multiplication des variétés et autres groupes de plantes, enregistrés sous la rubrique: « exclusivement destinés à l'exportation ».

Article 84

1. Seront spécifiées, par règlement d'administration ou en vertu d'un tel règlement, les catégories de matériel de multiplication de variétés appartenant à une espèce agricole visée à l'article 87, qui pourront être commercialisées, offertes à la vente et exportées.

2. Pour des motifs techniques de culture, il pourra être spécifié par règlement d'administration à l'égard des plantes indiquées par la même occasion et visées au paragraphe 1^{er}, que des catégories spécifiées de matériel de multiplication

des variétés appartenant auxdites plantes pourront être exclusivement produites et commercialisées par le titulaire du droit d'obtenteur de la variété concernée, ou s'il n'existe pas de droit d'obtenteur pour ladite variété, par des détenteurs spécifiés de la variété.

3. La désignation des détenteurs se fera par le Conseil. Si cela est nécessaire pour des motifs techniques de culture, le Conseil pourra désigner un conservateur. Ce dernier sera tenu, sous des conditions qui seront fixées par le Conseil, de fournir à d'autres qui en ont exprimé le désir, du matériel de base convenable pour la production du matériel de multiplication.

Article 85

Du matériel de multiplication d'une variété enregistrée en application des dispositions de l'article 18, paragraphe 2, pourra être exclusivement commercialisé, mis en vente et exporté par l'obtenteur de la variété, ou par celui qui a reçu de l'obtenteur du matériel de base convenable pour la production du matériel de multiplication.

Article 86

Du matériel de multiplication d'un groupe de plantes, non admis dans le commerce en conformité des dispositions des articles ci-dessus, pourra néanmoins, en vue d'essais, être mis dans le commerce et exporté par celui ou au nom de celui qui a obtenu par son propre travail d'obtenteur le groupe de plantes auquel appartient le matériel en question, dès lors que l'établissement d'expérimentation, formé en vertu de l'article 87, en a donné l'autorisation.

Subdivision II

Les organismes d'inspection

Article 87

1. Il pourra être disposé par un règlement d'administration que seules les personnes affiliées à un organisme d'inspection désigné pour une certaine espèce botanique, dans le règlement en question, seront autorisées à se livrer à la production, conservation et traitement à des fins commerciales, autrement que pour une utilisation dans la pépinière de l'obtenteur ainsi qu'à la commercialisation, offre à la vente, importation, exportation et offre à l'exportation de matériel de multiplication de cette espèce et de se livrer à ces mêmes activités à des fins commerciales.

2. Il pourra être spécifié par règlement d'administration visé au paragraphe ci-dessus, qu'aux fins dudit règlement, les semences non destinées à être semées en vue de la culture, seront considérées comme matériel de multiplication.

3. Notre Ministre est habilité à accorder, dans des cas ou groupes de cas qu'il indiquera, des dispenses ou des exemptions relatives aux dispositions du paragraphe 1^{er}.

Article 88

Afin de pouvoir être désigné comme organisme d'inspection en application des dispositions de l'article ci-dessus:

1° l'organisme d'inspection devra selon ses Statuts:

a) avoir pour but de contribuer, par ses inspections, à promouvoir la commercialisation, la vente et l'ex-

portation d'un matériel de multiplication de bonne qualité;

- b) n'avoir pas de but lucratif;
 - c) avoir une administration dans laquelle les intéressés sont suffisamment représentés;
- 2° les Statuts de l'organisme d'inspection devront prévoir que:
- a) lesdits Statuts et autres prescriptions à validité générale, de même que leurs modifications et abrogations nécessitent, avant d'entrer en vigueur, l'approbation de Notre Ministre;
 - b) le président du conseil d'administration devra être nommé par Notre Ministre, après avoir entendu le conseil d'administration de l'établissement d'expérimentation;
 - c) chacun puisse, sur demande, devenir adhérent;
 - d) en cas de non-observation par un adhérent d'une obligation imposée par les Statuts ou les prescriptions à validité générale visés en a), une ou plusieurs des mesures suivantes puissent être prises: réprimande, amende en espèces se montant à dix mille florins au plus, mise de l'adhérent sous contrôle plus étroit à ses frais pendant deux ans au plus et publication de la mesure disciplinaire; si un adhérent, au cours de la période de cinq années précédant immédiatement la violation d'une disposition visée ci-dessus a été, soit placé sous contrôle plus étroit, soit condamné à une amende en espèces, ledit adhérent puisse être suspendu pour trois ans au plus;
 - e) en ce qui concerne des décisions autres que celles visées en g), de l'un des organes de l'organisme d'inspection, il puisse être présenté par les adhérents dans le mois de la date des décisions un recours desdites décisions devant un Conseil des recours dont la composition et la procédure seront fixées par un règlement des recours; les prescriptions à validité générale ne seront pas considérées comme décisions;
 - f) le président et les autres membres du Conseil des recours, ainsi que le secrétaire, seront désignés par Notre Ministre;
 - g) les adhérents, auront le droit de faire appel devant une Commission des recours en matière d'expérimentation;
 - h) l'organisme d'inspection devra se soumettre au contrôle de l'Etat qui sera exercé par Notre Ministre, selon des règles qu'il établira et devra s'engager à fournir tous éclaircissements et à apporter toute collaboration en vue du succès dudit contrôle;
 - i) les fonctionnaires chargés du contrôle devront avoir droit d'accès à toutes les réunions du conseil d'administration et du bureau, et devront recevoir toujours à cet effet, une invitation accompagnée de toutes les pièces correspondantes.

Article 89

1. Il sera exercé sur l'organisme d'inspection un contrôle de l'Etat par Notre Ministre, selon des règles qu'il établira. Ledit organisme sera tenu, en vue du succès dudit contrôle,

de fournir toutes les informations et d'accorder toute assistance possible.

2. L'organisme d'inspection devra délivrer au titulaire d'un droit d'obtenteur, d'une variété d'une plante agricole, sur sa demande, une liste des adhérents qui ont produit du matériel de multiplication, de sa variété et des quantités respectives produites et lui apporter s'il le désire, sa collaboration pour le recouvrement des redevances dues pour licence.

Article 90

1. En ce qui concerne les décisions visées à l'article 88, paragraphe 2, lettre e) de l'un des organes de l'organisme d'inspection, le jugement appartient exclusivement au Conseil des recours, visé audit article.

2. Les décisions du Conseil des recours ont force de recommandation obligatoire.

Article 91

1. Sans préjudice de la compétence des conseils de production et des conseils industriels, les organismes d'inspection seront autorisés à édicter pour les espèces botaniques pour lesquelles ils ont été désignés une réglementation portant sur:

- a) l'état sanitaire, la pureté et la qualité du matériel de multiplication;
- b) la sélection, la classification, les soins, l'emballage, le chargement et la spécification du matériel de multiplication dans la mesure où ces opérations se rapportent aux objets visés en a);
- c) l'emploi de documents et de signes concernant le matériel de multiplication dont il doit être fait usage pour une ou plusieurs des activités mentionnées au paragraphe 1^{er} de l'article 87;
- d) l'organisation technique et l'administration de l'exploitation, ainsi que les différents aspects techniques de son fonctionnement;
- e) le contrôle de la mise en application des stipulations concernant les points visés en a), b), c) et d), et l'inspection du matériel de multiplication.

2. Dans la mesure où les prescriptions visées au paragraphe ci-dessus en a), b), c) et d) concernent l'exportation, Notre Ministre pourra décider que le contrôle de la mise en application desdites prescriptions sera confié à une autorité qu'il désignera.

3. La mise en application des prescriptions visées en a), b) et c), pourra être suspendue par Notre Ministre pour une durée qui, sauf prolongation, ne pourra dépasser six mois, ou même annulée.

4. Si aucun organisme d'inspection n'a été désigné ou si un tel organisme ne pourvoit pas, ou ne pourrait pas suffisamment, ou n'est pas en état de pourvoir suffisamment, aux prescriptions visées au paragraphe 1^{er}, il pourra être pourvu à cet égard moyennant règlement d'administration ou en vertu d'un tel règlement.

5. Un règlement d'administration, édicté dans le cas visé au paragraphe 4, devra être abrogé si l'organisme d'inspection spécifié en vertu de l'article 87 a émané des prescriptions sur les questions concernées et que celles-ci ont reçu l'approbation de Notre Ministre.

Article 92

1. L'organisme d'inspection pourra interdire à l'un de ses adhérents, de commercialiser du matériel de multiplication et interdire également la mise en vente de ce matériel s'il trouve que ledit matériel n'appartient pas au groupe de plantes correspondant à l'offre, ou qu'il ne correspond pas en outre aux prescriptions émanées en vertu de l'article 91.

2. Dans les cas particuliers ou groupes de cas particuliers qu'il spécifiera, Notre Ministre pourra accorder une dispense ou une exemption en ce qui concerne les prescriptions édictées en vertu de l'article 91.

3. S'il est apparu, à partir des méthodes employées par l'adhérent et des résultats obtenus, que la production, la conservation et le traitement du matériel de multiplication ne s'effectuent pas dans de bonnes conditions, l'organisme d'inspection pourra différer pour une durée n'excédant pas trois ans le contrôle dudit matériel chez l'adhérent en question.

Article 93

Notre Ministre devra définir les marques, signes, pièces justificatives et plombs, qui seront institués par la présente loi.

CHAPITRE VII

Consultation des organisations professionnelles

Article 94

Avant que Nous soit présenté un projet de règlement d'administration, visé aux articles 3, 18, 29, 51, 81, 83, 84, 87, 91, paragraphe 4, et à l'article 99, paragraphe 2, ainsi qu'un projet concernant la modification ou l'abrogation d'un tel règlement d'administration, les organismes que Notre Ministre spécifiera, comme prévu à l'article 66 de la loi concernant l'organisation professionnelle, et les autres organisations dont les intérêts pourront être concernés dans une certaine mesure par la réglementation envisagée, auront la possibilité de faire connaître leur opinion relativement au projet concerné.

CHAPITRE VIII

Dispositions pénales

Article 95

1. Si dans un procès quelconque, civil ou pénal, la décision dépend de la détermination de la variété à laquelle un groupe de plantes doit être considéré comme appartenant, le Conseil sera entendu à ce sujet. L'avis du Conseil devra être motivé.

2. Le Conseil devra traiter en priorité absolue les affaires visées au paragraphe 1^{er}.

Article 96

1. Se rend coupable d'un délit quiconque agit intentionnellement en violation de la réglementation édictée par les articles 40, 41, 80, 81, 83-85, 87 et 91, paragraphe 4, ou des dispositions prises en vertu de ladite réglementation.

2. Se rend coupable d'une contravention quiconque agit en violation de la réglementation édictée par les articles 40, 41, 80, 81, 83-85, 87 et 91, paragraphe 4, ou des dispositions prises en vertu de ladite réglementation.

Article 97

Les dispositions énoncées à l'article 1^{er} de la Loi concernant les délits économiques²⁾, alinéa 2e, lettre t), sont abrogées; à l'alinéa 3, au n° 1, au lieu de « le décret de 1941 concernant les obtenteurs (*Verordeningenblad* 1942, 8) », lire: « les articles 40, 41, 80, 81, 83-85, 87 et 91, paragraphe 4, de la Loi concernant les semences et les plants ».

Article 98

En cas de non-observation d'une obligation visée à l'article 88, paragraphe 2, lettre d) — ce qui comporte également un délit économique — le ministère public devra décider après consultation avec l'organisme d'inspection si l'infraction doit ou non être traitée comme disciplinaire par ledit organisme.

CHAPITRE IX

Dispositions transitoires et finales

Article 99

1. Le contenu du Catalogue central des variétés, visé à l'article 2 du décret de 1941 concernant les obtenteurs, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sera transféré à compter de cette date au Catalogue néerlandais des variétés. Les droits d'obteneur acquis moyennant enregistrement au Catalogue central des variétés et ayant encore cours à ladite date d'entrée en vigueur, demeurent valides, étant entendu que lesdits droits d'obteneur, par dérogation à la disposition de l'article 37, paragraphe 3, seront datés du jour de leur enregistrement au Catalogue central des variétés et que, par dérogation aux dispositions prises en vertu de l'article 51, la durée desdits droits d'obteneur sera de vingt-cinq ans, et de dix-sept ans pour les roses.

2. L'article 7, paragraphe 2, lettre 2e et les articles 40-44 et 46 du décret de 1941 relatif aux obtenteurs de plants, continuent à s'appliquer aux variétés auxquelles à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, étaient applicables les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, lettre 2e, ou bien celles de l'article 46 dudit décret, nonobstant les dispositions instituées par la présente loi, ou en vertu de ladite loi, jusqu'au 1^{er} juillet de l'année qui suit l'année d'entrée en vigueur de ladite présente loi ou jusqu'à une date ultérieure qui sera fixée par un règlement d'administration. Notre Ministre veillera à ce que, à la date à laquelle les articles ci-dessus indiqués du décret de 1941 relatif aux obtenteurs de plants, cessent d'être applicables aux différentes variétés de pommes de terre, qui lors de l'entrée en vigueur de la présente loi avaient été inscrites dans le Catalogue central des variétés depuis cinq ans ou plus, des licences soient en vigueur à l'égard de ladite variété pour le reste de la durée du droit d'obteneur sur la base d'une offre publique effectuée de la manière indiquée à l'article 45.

3. Les listes de variétés établies à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi en vertu de l'article 31 du décret de 1941 concernant les obtenteurs, seront considérées à partir de ladite date comme des listes de variétés au sens de l'article 73.

²⁾ Modifiée en dernier lieu par la Loi du 23 septembre 1965, *Staatsblad* n° 428.

4. Les requêtes et demandes en instance devant le Conseil lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, en vue de l'attribution des droits d'obtenteur visés à l'article 6 du décret de 1941, seront considérées comme étant en l'état où elles étaient à cette date étant entendu que :

- a) une requête visant à l'inscription dans le Catalogue central des variétés sera considérée comme une demande de concession d'un droit d'obtenteur;
- b) une requête se rapportant à une variété, visée à l'article 18, paragraphe 2, sera considérée comme une requête visant à l'inscription de la variété dans le Catalogue néerlandais des variétés;
- c) une demande de transcription d'un enregistrement fait dans le Catalogue central des variétés sera considérée comme une demande de droit d'obtenteur au sens de l'article 55.

Le Conseil veillera à ce que les mentions nécessaires soient portées dans le Catalogue néerlandais des variétés.

5. Les affaires pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, devant le Tribunal des appels pour le droit d'obtenteur, visé à l'article 23 du décret de 1941 concernant les obtenteurs, seront considérées d'office, à partir de ladite date comme pendantes devant le Département des recours dans l'état où elles se trouvent alors. Le Conseil veillera à ce que les mentions nécessaires soient portées dans le Catalogue néerlandais des variétés.

6. Les affaires pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aux termes des articles 23, 24 ou 28 du décret de 1941 concernant les obtenteurs, devant le Tribunal des appels, le Tribunal de La Haye ou la Cour Suprême, seront traitées et réglées conformément aux dispositions du décret de 1941 concernant les obtenteurs.

7. Les dispositions de l'article 81, paragraphe 1^{er}, ne seront pas applicables aux variétés qui, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, figurent sur une liste de variétés :

- a) si à cette date, une requête, visée au paragraphe 4, lettres a) et b) concernant la variété, est en instance jusqu'à ce que le Conseil ait statué sur ladite requête;
- b) jusqu'à ce que soit écoulé un mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi; ou si, dans ledit mois, il est présenté une requête de concession du droit d'obtenteur ou l'inscription dans le Catalogue néerlandais des variétés, en conformité de l'article 18, paragraphe 2; cela jusqu'à ce que le Conseil ait statué sur la requête.

Article 100

La loi concernant les recours relatifs à des arrêtés administratifs³⁾ est modifiée comme suit :

A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre g), il faut lire au lieu de « le Conseil des brevets » (*Octrooiraad*) : le Conseil des brevets et le Conseil des droits d'obtenteur.

Article 101

1. Sont abrogés les textes ci-dessous édictés par les autorités d'occupation.

³⁾ Modifiée en dernier lieu par la Loi du 2 juin 1965. *Staatsblad* n° 238.

- a) le décret de 1941 concernant les obtenteurs, *Verordeningblad* 1942, 8;
- b) l'arrêté du Secrétaire général du Ministère de l'agriculture et de la pêche, en date du 24 juin 1942 concernant l'entrée en vigueur du décret de 1941, *Staatscourant* 1942, 120;
- c) le règlement du Conseil pour les droits d'obtenteur, *Staatscourant* 1942, 120.

2. Sont abrogées :

- a) la loi concernant l'inspection des semences et plants horticoles;
- b) la loi du 31 décembre 1920, *Staatsblad* 957.

Article 102

1. La présente loi peut être citée comme loi concernant les Semences et Plants.

2. Elle entrera en vigueur à une date ultérieure que Nous fixerons⁴⁾.

⁴⁾ *N. d. R.* : La présente loi est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1967 en vertu d'un décret du 10 mai 1967 (*Staatsblad* 266/1967).

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à sept expositions (des 2, 6, 7, 20, 23 et 29 mai et du 11 juin 1968)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes :

XIV^e Esposizione triennale internazionale delle arti decorative e industriali moderne e dell'architettura moderna (Milan, 30 mai au 28 juillet 1968);

SAMIA — Salone mercato internazionale dell'abbigliamento (Turin, 6 au 9 septembre 1968);

VI^e Mostra del marmo e delle macchine per l'industria manifera (S. Ambrogio di Valpolicella, 7 au 16 septembre 1968);

XXI^e Fiera di Bolzano campionaria internazionale (Bolzano, 13 au 23 septembre 1968);

VIII^e Salone del mobile italiano (Milan, 22 au 29 septembre 1968);

II^e Salone internazionale del container (Gênes, 19 au 27 octobre 1968);

L^e Salone internazionale dell'automobile (Turin, 30 octobre au 10 novembre 1968)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵⁾.

¹⁾ Communications officielles de l'Administration italienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵⁾ *Ibid.*, 1960, p. 23.

ÉTUDES GÉNÉRALES

La propriété industrielle et l'innovation

Dr Georges PÁLOS, Budapest

LETTRES DE CORRESPONDANTS

Lettre de Belgique

Autoine BRAUN, Avocat à la Cour d'appel. Bruxelles

Chronique des Offices nationaux des brevets

Situation actuelle de l'Office japonais des brevets

(Résumé du Rapport de l'Office japonais des brevets,
du 15 novembre 1967)

Opérations concernant l'examen des brevets

An cours des cinq dernières années, le nombre des demandes de brevets et de modèles d'utilité déposées auprès de l'Office japonais des brevets a augmenté d'environ 80 %. Pour faire face à l'accroissement de travail, l'Office japonais des brevets s'est efforcé d'accroître sa capacité d'examen en augmentant de 50 %, au cours de cette période, l'effectif du personnel chargé de l'examen. Il a donc été possible, en 1967, de statuer sur 18 mille demandes de plus qu'en 1962. Cependant, l'écart entre le nombre des demandes déposées et le nombre de celles qui font l'objet d'une décision est toujours considérable et se chiffre par plus de 50 mille chaque année, ce qui représente une période d'attente de quatre ans environ.

Le tableau suivant indique les opérations d'examen effectuées en 1962, 1966 et 1967:

		Demandes déposées	Demandes ayant fait l'objet d'une décision	Demandes en cours (accumulées)
Brevets	1962:	60 127	38 336	128 542
	1966:	86 046	52 246	244 196
	1967:	85 364	56 288	273 272
Modèles d'utilité	1962:	81 858	61 877	148 240
	1966:	119 061	78 357	288 954
	1967:	111 060	67 566	332 448

L'effectif du personnel de l'Office des brevets a été augmenté de la façon suivante:

	Examineurs	Examineurs-juges ("Trial Examiners")	Effectif total
1962:	479	88	1164
1966:	742	115	1558
1967:	813	124	1625

Problèmes et contre-mesures

La protection de la propriété industrielle (en particulier la protection des brevets et des modèles d'utilité) a pour fonction d'encourager le progrès industriel par la divulgation des inventions en contrepartie du droit exclusif d'exploitation conféré à l'inventeur pendant la durée de la protection. Il faudrait donc que la délivrance des brevets et l'enregistrement des modèles d'utilité suivent le rythme du progrès technologique si l'économie nationale doit en tirer profit.

Cependant, l'augmentation considérable du nombre des demandes de brevets et de modèles d'utilité ainsi que la complexité de la technique à examiner entraînent des retards quant à leur examen.

Contre-mesures déjà prises

L'Office japonais des brevets a pris des mesures en vue d'améliorer la situation dont les plus importantes sont énumérées ci-dessous.

- a) Le budget de l'Office des brevets a été accru.
- b) L'effectif du personnel de l'Office des brevets a été augmenté.
- c) Les conditions de travail du Corps des examinateurs ont été améliorées et de nouvelles améliorations sont à l'étude.
- d) L'organisation et l'agecement de la documentation de brevets ont été améliorés. Depuis 1964, des ingénieurs en retraite sont engagés pour effectuer des travaux de documentation et de classification; ils classent, traduisent et rédigent les abrégés des documents reçus par l'Office des brevets. En 1965, une section spéciale de documentation a été créée.
- e) Les conditions de travail à l'Office des brevets ont été améliorées et des projets de construction d'un nouveau bâtiment destiné à abriter l'Office des brevets sont en cours de réalisation, les bureaux du bâtiment actuel étant trop à l'étroit.
- f) La capacité des calculatrices électroniques, installées en 1964 pour pouvoir faire face avec rapidité et précision au volume accru des tâches administratives liées au traitement des demandes, a été augmentée en 1967.
- g) Pour aider le personnel permanent chargé de l'examen des demandes, depuis 1965 des ingénieurs en retraite sont engagés à *mi-temps* pour effectuer des travaux préparatoires de recherche, contribuant par là-même à accroître la capacité d'examen.
- h) Depuis 1963, des normes d'examen ont été établies et rendues accessibles au public de façon à harmoniser les critères de brevetabilité appliqués par l'Office des brevets. Par suite de la publication de ces normes, les déposants peuvent plus facilement déterminer eux-mêmes la brevetabilité de leurs inventions avant de déposer une demande.
- i) L'Office des brevets fournit des indications au grand public, en particulier aux futurs déposants, et tient des réunions d'information en différents lieux; dans ce même contexte, l'Office des brevets apporte son appui à l'action de l'Association d'invention pour l'encouragement des activités inventives.
- j) En collaboration avec le Comité de coopération internationale en matière d'informatique entre Offices de brevets

à examen préalable (ICIREPAT)¹⁾, l'Office japonais des brevets expérimente les systèmes d'informatique dans les domaines des composés stéroïd, des réacteurs nucléaires, de la verrerie, du ciment, des catalyseurs, des hyperfréquences, des substances magnétiques, des condensateurs etc. . . . Des projets en vue de couvrir d'autres domaines sont en cours de réalisation.

Autres mesures relatives à la révision du système

À côté des mesures décrites plus haut, afin de permettre de statuer plus rapidement sur les demandes, des projets de révision de la loi sur les brevets et de la loi sur les modèles d'utilité ont été présentés à la Diète en 1966 mais n'ont pas été adoptés pour le motif qu'ils étaient prématurés. Les projets tendaient à simplifier la procédure d'examen des demandes de brevets et de modèles d'utilité.

Conformément à une requête présentée à cette époque par la Diète à l'Office des brevets, ce dernier a, depuis, consulté le Conseil de la propriété industrielle en ce qui concerne la réforme. Le Conseil de la propriété industrielle poursuit l'étude de la nouvelle législation et doit présenter un rapport à l'Office des brevets en 1968²⁾.

On pense que parmi les innovations qui seront proposées, figureront les suivantes:

- (i) publication rapide;
- (ii) examen différé;
- (iii) simplification des procédures de l'Office des brevets;
- (iv) modification de la procédure d'appel de façon que, avant le début de la procédure d'appel proprement dite, les examinateurs puissent revoir celles de leurs décisions qui sont contestées.

Symposium de Moscou de 1969

Le Comité pour les inventions et découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé aux BIRPI d'annoncer que les organes compétents de l'Union soviétique organiseront un Symposium à Moscou du 1^{er} au 5 juillet 1969, pour célébrer le cinquantième anniversaire du premier décret soviétique sur l'activité inventive.

Le titre officiel du Symposium est Symposium jubilaire de Moscou de 1969.

Les deux thèmes principaux en seront: « Invention et progrès scientifique et technique en URSS » et « Problèmes concernant la recherche en matière de brevets et l'informatique ».

La participation d'étrangers sera la bienvenue.

Il est prévu que, sur le premier des thèmes susmentionnés, les principaux orateurs seront des experts soviétiques; les experts étrangers pourront prendre la parole devant le Symposium et participer à la discussion générale.

Sur le second thème, « Problèmes concernant la recherche en matière de brevets et l'informatique », les experts étrangers pourront parler sur des sujets choisis.

Des précisions sur le programme et sur les conditions de participation seront publiées en temps utile. Le présent avis

1) Maintenant, au Comité de l'Union de Paris.

2) Ce rapport a été soumis à l'Office des brevets au printemps 1968.

a pour objet principal de permettre aux personnes qui désiraient participer au Symposium de Moscou de réserver les journées du 1^{er} au 5 juillet 1969.

NOUVELLES DIVERSES

CANADA

Retraite du Commissaire des brevets de l'Office canadien des brevets et du droit d'auteur

Nous venons d'apprendre que le Commissaire des brevets de l'Office canadien des brevets et du droit d'auteur, M. J. W. T. Michel, a pris sa retraite.

M. F. W. Simons a été nommé Commissaire des brevets par intérim jusqu'à la nomination d'un nouveau Commissaire des brevets.

Nous saisissons cette occasion pour souhaiter une heureuse retraite à M. Michel.

VENEZUELA

Nomination d'un nouveau Directeur de l'enregistrement de la propriété industrielle

Nous venons d'apprendre que Madame le Dr Egilda Crespo Vasquez a été nommée Directrice de l'enregistrement de la propriété industrielle au Venezuela.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter le Dr Crespo Vasquez de sa nomination.

BIBLIOGRAPHIE

BOGUSLAVSKI (M. M.). *Mezhdunarodna'ju okhrana promishlenoi sobstvennosti (Parizhskaia konventsiia)*. Moscou, Tsentralnyi nauchno-issledovatel'skii Institut, 1967. - 80 p. Komitet po delam izobretenii i otkritii pri Sovete Ministrov SSSR.

— *Prurvoye voprosy nauchno-tekhnicheskogo progressa v SSSR*. Moscou, Izdatel'stvo «Nauka», 1967. - 512 p.

CHERVIKOV (I. V.). *Mezhdunarodnie soglasheniia i organizatsii po okhrane promyshlennoi sobstvennosti. Izobretenii tovarnie znaki promyshlennii obratzi*. Moscou, Mezhdunarodnye otnosheniia, 1967. - 168 p.

DURIAM (Hobart N.). *World patent litigation. Treatise on systems and procedures of principal countries of the world regarding protection and infringement of patents*. Washington et Leyde, Bureau of national affairs et A. W. Sijthoff, 1967.

ETATS-UNIS. PATENT OFFICE. *Manual of patent examining procedure*. Washington, Department of Commerce, 1967. - Feuilles mobiles. 3^e éd.

HAAVER (Friedrich) et MAILÄNDER (K. Peter). *Lizenzvergabe durch deutsche Unternehmen in das Ausland*. Heidelberg, Vg. Recht u. Wirtschaft, 1967. - 176 p.

STERNER (Gunnar). *Stockholmskonferensen 1967*. Stockholm, I. Marcus, 1968. - 64 p. Extr. NIR, 1968, p. 1-64.

CALENDRIER DES RÉUNIONS

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
1968				
24-27 septembre Genève	Comité de Coordination Interunions (6 ^e session)	Programme et budget des BIRPI pour 1969	Allemagne (Rép. féd.), Ar- gentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, Etats- Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexi- que, Pays-Bas, Pologne, Por- tugal, Roumanie, Royaume- Uni, Suède, Suisse, Union soviétique	—
24-27 septembre Genève	Comité exécutif de la Con- férence des Représentants de l'Union de Paris (4 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris) pour 1969	Allemagne (Rép. féd.), Ar- gentine, Australie, Autriche, Cameroun, Espagne, Etats- Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran, Japon, Ke- nya, Maroc, Mexique, Pays- Bas, Pologne, Royaume- Uni, Suède, Suisse, Union soviétique	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies
26 et 27 septembre Genève	Conseil de l'Union de Lis- bonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement in- ternational (3 ^e session)	Réunion annuelle	Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
2-8 octobre Locarno	Conférence Diplomatique	Adoption d'un Arrange- ment particulier concernant la classification internatio- nale des dessins et modèles industriels	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Les Etats non membres de l'Union de Paris <i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; Unesco; Conseil de l'Europe <i>Organisations non gouvernementales:</i> Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété indus- trielle; Association littéraire et artistique internationale; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts na- tionaux des agents de brevets; Fédéra- tion internationale des ingénieurs-con- seils en propriété industrielle; Ligue in- ternationale contre la concurrence dé- loyale; Union des conseils en brevets européens
14-16 octobre Genève	Groupe de travail sur les problèmes de droit d'au- teur dans les communica- tions par satellites	Echange de vues sur les problèmes de droit d'au- teur et de droits voisins qui peuvent découler de la transmission des émissions radiophoniques et télévi- suelles par satellites de communications	Persoonalités invitées à titre individuel et Organi- sations internationales ou nationales intéressées	—
21 octobre au 1 ^{er} novembre Tokyo	Comité de coopération in- ternationale en matière d'informatique entre Offi- ces de brevets à examen préalable (ICIREPAT) — Réunions techniques	Questions concernant la coopération d'ordre techni- que en matière d'informa- tique	Tous les pays membres de l'ICIREPAT	Institut International des Brevets; Con- seil de l'Europe; Communauté européenne de l'énergie atomique; Fédération inter- nationale de documentation

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
25-29 novembre Genève	Symposium des BIRPI sur les aspects pratiques du droit d'auteur (réalisé avec la coopération de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC))	Offrir aux participants des informations sur les aspects pratiques de la protection des droits des auteurs (perception et répartition des droits, organisation et fonctionnement des sociétés ou groupements d'auteurs, etc.)	Personnalités de pays en voie de développement. Membres et fonctionnaires des sociétés d'auteurs Participants à titre individuel contre paiement d'un droit d'inscription	Bureau international du Travail; Unesco; Conseil de l'Europe
2-10 décembre *) Genève	Comité d'experts — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	Nouveau projet de traité	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Etat non membre de l'Union de Paris: Inde <i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Institut International des Brevets; Organisation des Etats Américains; Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centre-américaine; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Communauté européenne de l'énergie atomique; Association européenne de libre échange; Office Africain et Malgache de la propriété industrielle <i>Organisations non gouvernementales:</i> Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle; Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Conseil des fédérations industrielles d'Europe; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; Japan Patent Association; National Association of Manufacturers (U. S. A.); Union européenne des agents de brevets; Union des industries de la Communauté européenne

*) Cette réunion remplace les réunions précédemment annoncées du 1^{er} au 9 juillet et du 4 au 12 novembre 1968.

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
1968			
Paris	31 octobre	Chambre de Commerce Internationale	Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle
La Haye	6-7 novembre	Institut International des Brevets (IIB)	98 ^e Session du Conseil d'administration
Lima	2-6 décembre	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Congrès
1969			
Londres	16-18 janvier	Syndicat international des auteurs (IWG)	Comité exécutif